



Conseil de déontologie journalistique - Avis du 22 avril 2015

Plainte 15-03 A. El Khannouss c. Y. Nimy / La Capitale

Enjeux déontologiques : recherche et respect de la vérité (art. 1) ; rectification (art. 6) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 27 janvier 2015, le CDJ a reçu une plainte adressée par Me Vanlangendonck au nom de M. A. El Khannouss, échevin à Molenbeek. La plainte visait un article publié le 19 décembre 2014 dans *La Capitale*, édition de Bruxelles sous le titre *Le fils de l'élu pris pour stupé*.

Le média et la journaliste ont été informés le 3 février. Seul le média a répondu, en trois temps : le 3 février pour informer le CDJ du sort réservé au droit de réponse du plaignant ; le 9 février pour signaler la publication d'un rectificatif ; le 9 mars pour argumenter sur le fond. Le plaignant a reçu l'argumentation du média le 18 mars. Il n'y a pas répliqué.

Les faits :

L'article informe de l'arrestation d'un « *caïd de la drogue* » présenté à deux reprises dans l'article comme « *fils d'un conseiller de police mais aussi neveu du premier échevin* » (le plaignant). Il en résulterait un « *véritable scandale familial et politique* ». La même information apparaît en Une : *Trafic de drogue à Molenbeek. Le neveu du 1^{er} échevin arrêté*. Enfin, elle a été présentée sous forme de brève dans les autres éditions de SudPresse. Or, ce lien de parenté avec l'échevin est inexistant. Le plaignant a envoyé un droit de réponse que *La Capitale* a refusé de publier en raison, selon le média, de la présence de termes injurieux. Le plaignant n'a pas envoyé d'autre version. Le 9 février, après avoir été informé de la plainte au CDJ, le média a publié un rectificatif.

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

En écrivant à tort que la personne arrêtée est le neveu du 1^{er} échevin, *La Capitale* a délibérément omis de vérifier la véracité des informations, contrevenant aux articles 1 (recherche et respect de la vérité – vérification), et 4 (enquête sérieuse) du Cddj. Le média n'a pas rectifié les faits erronés (art. 6) et n'a pas donné au plaignant l'occasion de répliquer à des accusations graves susceptibles de porter atteinte à sa réputation et à son honneur (art. 22).

Le droit de réponse a été refusé en alléguant qu'il était injurieux. Le média a ensuite conditionné sa publication à l'engagement de n'entamer aucune procédure.

Le média :

La personne arrêtée était effectivement le fils d'un conseiller de police mais pas le neveu de M. Ahmed El Khannouss. Notre journaliste s'était basée sur les informations recueillies auprès des enquêteurs. En réalité, le dealer aurait travaillé avec le neveu de M. El Khannouss. Le jour-même de la parution, celui-ci a adressé un mail à la Rédaction en chef de SudPresse pour exiger la parution

d'un droit de réponse. Nous avons répondu que nous étions disposés à le publier mais expurgé des termes que nous considérons comme injurieux à l'égard de notre journal et du rédacteur en chef. Nous acceptons de publier son texte initial immédiatement s'il s'engageait à ne pas entamer de procédure judiciaire à notre égard. Cette proposition était faite sans reconnaissance préjudiciable de notre part. Depuis, nous n'avons plus reçu de nouvelles de M. El Khannouss ou de ses conseils. La journaliste auteure de l'article a eu la confirmation par ses sources qu'une erreur avait été commise à propos du lien de parenté évoqué. Nous avons dès lors publié un texte rectificatif, en haut de page 5, dans *La Capitale Bruxelles* le 9 février dernier.

Tentatives de solution amiable : N.

Le plaignant estime le rectificatif trop tardif pour constituer une solution amiable.

Avis

En affirmant un lien de parenté entre une personne arrêtée et un homme politique, la journaliste a diffusé une information fautive qu'elle dit provenir des enquêteurs mais qu'il était facile de recouper auprès du plaignant. Elle n'a pas vérifié correctement cette information, contrevenant à l'article 1 du Code de déontologie.

Les faits erronés ont été rectifiés près de deux mois plus tard, après l'introduction de la plainte au CDJ, alors que le média a eu rapidement connaissance de l'erreur. Or, l'article 6 demande de rectifier rapidement les faits erronés. Il n'a pas été respecté.

Enfin, même si l'affirmation d'un lien de parenté, a fortiori erroné, porte atteinte à la réputation et à l'honneur du plaignant, elle ne rend pas obligatoire, dans ce cas précis, d'accorder un droit de réplique à la personne mentionnée.

La décision : la plainte est fondée pour deux des trois griefs.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Capitale* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien vers celui-ci sur le site du CDJ.

Fautes déontologiques dans un article de *La Capitale*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 22 avril 2015 que *La Capitale* a commis deux fautes déontologiques dans un article publié le 19 décembre 2014. La journaliste auteure de l'article avait signalé l'arrestation d'un « *caïd de la drogue* » présenté à deux reprises dans l'article comme « *neveu du premier échevin* » de Molenbeek, M.A. El Khannouss. Cette information fautive n'avait pas été vérifiée correctement, ce qui contrevient à l'article 1 du Code de déontologie journalistique. Elle n'a été rectifiée par le journal que près de deux mois plus tard alors que le média a été informé rapidement, en contradiction avec l'article 6 du même Code qui prévoit une rectification rapide.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Laurence Van Ruymbeke
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Jean-François Dumont

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef
Thierry Dupièieux

Société Civile
Ulrike Pommée
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Céline Gautier, Dominique Demoulin, Daniel Fesler, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président